

## Approche écologique, Pragmatique et politique de l'expertise

### La science pénitentiaire comme science de gouvernement

### Espaces juridiques, réseaux réformateurs et savoirs experts en France à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle

Martine **KALUSZYNSKI**

#### RÉSUMÉ

L'émergence de savoirs scientifiques à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle accompagne la décision politique et affirme l'équilibre fragile de l'État républicain. Dans le domaine pénal, la Société générale des prisons (1877) à la suite de la Société royale des prisons (1819), s'intéresse à la prison, à la réforme pénale fortement liée à la question sociale. Appuyée sur sa revue, les congrès internationaux, le dynamisme de ses membres réformateurs sociaux actifs, la SGP construit un savoir expert, « la science pénitentiaire ». Dans cet article, nous nous attacherons aux origines réformatrices d'une science pénitentiaire, aux vecteurs de la construction et de la circulation de ce savoir expert, ainsi qu'à ses usages et effets. La science pénitentiaire sera particulièrement féconde dans la production d'une politique pénale forte, et va devenir un savoir qui fonde le politique, une science de gouvernement.

**Mots clés** : France, XIX<sup>e</sup> siècle, prisons, réforme sociale, science pénitentiaire, science de gouvernement

L'émergence de savoirs scientifiques à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle va épauler la décision politique dans la mesure où ils donnent à l'État le moyen (l'illusion) de comprendre et de pouvoir agir au mieux. Dans le domaine du maintien de l'ordre, du crime, de la prison, la République va se saisir de ces questions

(Kaluszynski, 2002) et adopter des mesures, des principes ou des politiques découlant de cette combinaison où la science sociale devient un savoir qui fonde le politique « requalifiant le champ des compétences de l'État » (Procacci, 1995).

Un savoir, des techniques, des discours scientifiques se forment, se nouent en adéquation avec une société pour qui la politique sera fondée sur la connaissance. Les enjeux, dès lors, sont ceux d'une refonte de la légitimité politique à partir de la compétence.

La « science pénitentiaire » participe de ce mouvement. Elle est une science juridique<sup>1</sup> qui relève de l'ingénierie politique (Ihl, Kaluszynski, & Pollet, 2003) et devient un savoir de gouvernement (Ihl & Kaluszynski, 2002). Elle repose sur l'hypothèse que le choix d'un savoir (Payre, 2007), d'une technique et d'instruments va induire des effets singuliers au-delà des objectifs recherchés (production de la loi, juridicisation de la société et du politique) et que ce choix peut être révélateur d'une théorisation du rapport gouvernant/gouverné (Lascoumes & Le Galès, 2004).

Dans son rôle d'auxiliaire, de savoir expert, la science pénitentiaire à travers la Société générale des prisons a été particulièrement féconde dans la production d'une politique pénale forte. L'action étatique en matière pénale va dépendre de l'existence et de l'édification des connaissances d'un savoir produit par quelques acteurs investis d'un rôle moteur dans l'élaboration des règles et des lois. Le lien noué entre connaissance et action va participer de la construction des politiques.

Dans cet article, nous nous attacherons aux origines réformatrices d'une science pénitentiaire, aux vecteurs de la construction et de la circulation de ce savoir expert, ainsi qu'à ses usages et effets.

## **LES ORIGINES RÉFORMATRICES D'UNE SCIENCE PÉNITENTIAIRE**

À une époque tournée vers la science et vers l'homme, différentes méthodes et techniques nouvelles émergent quasi simultanément. Elles tiennent aux idées en germe dans les « esprits curieux » et au contexte qui éclaire la production de ce savoir expert, ce que certains ont appelé à juste titre, la conjoncture problématique (Chevalier, 1996). En ce qui concerne la science pénitentiaire, il s'agit d'un contexte de bouleversement et de crise. Économiquement, socialement, culturellement, la III<sup>e</sup> République est une période dense. La croissance industrielle et l'urbanisation ont bouleversé les modes d'existence, déstabilisant une frange importante de la population.

<sup>1</sup> Il existe une multiplicité de réalités derrière ce terme fourre-tout : pour moi, je prendrai ici droit ou savoir juridique comme le discours porté par des juristes en situation légitime d'exercice et qui se présentent comme professionnels du droit au moment et dans le lieu choisis.

Au pouvoir, la jeune III<sup>e</sup> République prône des valeurs d'ordre, de stabilité, de travail. Elle a la volonté de tout mettre en oeuvre afin de les faire respecter. Le crime et la criminalité sont les terrains privilégiés pour refléter les inquiétudes et les peurs d'une société en mouvement. Le sentiment d'« insécurité » économique et sociale se déplace vers ce pôle visible (Foucault, 1975).

La révélation des statistiques judiciaires et les théories criminologiques ont mis le problème du crime à l'ordre du jour. Ce discours ne correspond toutefois pas tant à l'écho d'une criminalité galopante qu'à l'intensité du regard porté sur elle. Le champ des infractions s'est beaucoup élargi ; la nature des délits a changé ; on attend plus des services de police ; la presse se fait le miroir du moindre incident. La III<sup>e</sup> République est un moment où l'on assiste à une forte juridicisation de la société. Au-delà du pouvoir d'État, on observe des formes d'étatisation de la société tandis que des formes de pouvoir se conjuguent et révèlent de nouveaux lieux de politisation et d'exercice du politique.

L'émergence d'un savoir expert amène à questionner plusieurs aspects :

les situations concrètes qui voient apparaître ces savoirs avec en ligne de mire : les opportunités, projets, problèmes et conflits comme conditions favorables à cette apparition ;

les contextes, assortis ou non de commandes, de mobilisations collectives dans lesquels prennent naissance les situations de recours ou d'intrusion ;

les acteurs à l'origine de ces situations : les « initiateurs », c'est-à-dire les acteurs concernés par l'action et qui sont impliqués à un titre ou à un autre dans l'émergence des situations ; éventuellement aussi les « producteurs » de savoirs ;

les registres d'action et de discours empruntés pour faire du recours ou de l'intrusion une situation nécessaire, ou légitime, ou obligée, etc.

### ***La science pénitentiaire au service de la réforme pénitentiaire***

L'avocat général Liège-Diray donne une définition toute lyrique de la chose mais qui ne nous donne guère de clefs<sup>2</sup>. L'ouvrage conséquent de Fernand Desportes et Léon Lefébure (380 pages) n'est qu'une présentation de ce qui se fait, se dit, s'expose, s'exprime dans ce champ, et cet ensemble d'énoncés

2 « La science pénitentiaire, c'est-à-dire des règles et les méthodes les plus pratiques qu'aient pu découvrir jusqu'à ce jour l'expérience et la sagesse des peuples, pour parvenir à la solution de ce grave problème : rendre toujours humain et dans quelque mesure, moralisateur le châtement qui trop souvent dégrade le coupable, et relever l'homme tombé sous le fardeau de la peine, après le jour où il a reconquis sa liberté. », Liège-Diray, La science pénitentiaire, Discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Toulouse le 3 janvier 1880, RP 1881, p. 67.90 Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1

devient science pénitentiaire. L'ouvrage est en ce sens exemplaire<sup>3</sup>. Il semble que la science pénitentiaire se définisse par son objet, la question pénitentiaire, et se compose des travaux, questions, rapports, doctrines qui concernent ce champ. La prison est l'objet de nombreuses discussions entre les philanthropes et les hommes politiques. La réforme va être un instrument de développement, de ce pouvoir politique en construction. « La "réforme" de la prison est à peu près contemporaine de la prison elle-même (Seyler, 1980 ; Artières, Lascombes, & Salle, 2004). Elle en est comme le programme » (Foucault, 1975).

La Réforme pénitentiaire, ébauchée par l'Assemblée constituante (qui créa la prison pour peines inconnues sous l'ancienne monarchie et institua le système pénitentiaire en France) fut continuée par Napoléon 1<sup>er</sup>, dont un décret du 16 juin 1808 créait les maisons centrales et un décret du 22 septembre 1810 affectait à la transformation des prisons départementales un fonds de 11 millions bientôt absorbé par la guerre. Le gouvernement de la Restauration parvint à cette même transformation au moyen d'une subvention annuelle aux départements. Après la mission en Amérique de MM. Tocqueville et de Beaumont, le gouvernement de Juillet entreprit avec énergie l'application du régime cellulaire, mais cette réforme subit un long temps d'arrêt. La Révolution de 1848 l'avait entravée. En 1853, une circulaire de M. de Persigny, ministre de l'Intérieur, l'interrompit d'un trait de plume, condamna le régime cellulaire comme trop dispendieux et lui substitua celui de la séparation par catégories suivant la situation légale. La grande enquête parlementaire, ordonnée par l'Assemblée nationale le 25 mars 1872, révéla cette situation. La loi du 5 juin 1875 compléta cette réforme qui fait partie intégrante du système pénitentiaire. Cette « réforme pénitentiaire » est le tuteur idéologique de la politique criminelle. Elle met en oeuvre une philosophie spécifique au temps qui veut éviter un double écueil : d'une part un sentimentalisme déplacé qui prendrait les criminels comme des malades, insuffisamment conscients (critique des théories lombrosiennes), d'autre part la tendance contraire engendrée par une dureté implacable. Cette « philosophie » est animée par des notions de devoir à remplir envers les condamnés<sup>4</sup>. Ainsi, rapidement, l'âme du système pénitentiaire deviendra le patronage, complément indispensable de toute répression pénale. Dans cette période, on parle bien de réforme pénitentiaire et non pas de réforme pénale. Ce dispositif fonctionne comme un triptyque où on retrouvera trois thèmes chers aux politiques pénales : la récidive, cette « obsession créatrice »<sup>5</sup> du temps, la délinquance juvénile et la prison. Au coeur

3 Un chapitre sur la préparation et l'agencement, l'organisation du Congrès de Stockholm, puis deux parties, dont les titres répression, amendement, prévention, reprennent les discussions et doctrines sur ces thèmes : les caractères de la pensée, l'emprisonnement individuel, la transportation, les peines disciplinaires, la réhabilitation, le patronage, la libération conditionnelle, la prévention...

4 Lacointa J. (1882). Rapport sur la réforme pénitentiaire devant la Société d'économie sociale, *RP*, 608-632.

5 Pour paraphraser l'intitulé de l'article de Schnapper B. « La récidive, une obsession créatrice au XIX<sup>e</sup> siècle », *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Publications de la faculté de droit de Poitiers, 1991, 680 p. *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 91

de ce trio, la prison est ce mal nécessaire mais investi dans sa possible mission de réinsertion (Faugeron & Le Boulaire, 1992). Parler de réforme pénitentiaire, c'est forcément s'interroger sur la notion de réforme, son rôle et son impact politique. Il s'agit de la concevoir et l'interroger comme un projet politique.

Cet esprit de réforme semble traverser l'ensemble des projets et législations concernant le champ pénal, tout au long de la période, avec plus ou moins de bonheur, mais investi (Kaluszynski, 2011) et nourri par la science pénitentiaire.

On pourrait considérer comme un abus langagier le fait de déclarer au rang de « science » tout débat ou rapport lié à la question pénitentiaire. Il faut toutefois prendre tel quel ce qui est ainsi désigné et à partir de là, nous interroger sur la construction d'une légitimité (ici scientifique) et les éléments qui y contribuent. Nous partirons de cet exemple de la science pénitentiaire mais l'analogie aurait pu se faire avec la criminologie<sup>6</sup>. Nous avons ici et là quelques indices ou éléments disparates qui vont imposer le terme de science et nous montrent les éléments qui participent au processus de fabrication de l'intitulé et du concept<sup>7</sup>. « La science n'apparaît véritablement qu'à partir du moment où existent des institutions de discussion, d'évaluation et de transmission des résultats de recherches » (Favre, 1989, p. 10).

Les institutions constitutives du savoir sont ici clairement visibles : la Société générale des Prisons, sa revue, la *Revue pénitentiaire* ou *Bulletin de la Société générale des prisons*<sup>8</sup>, et sa déclinaison à travers les congrès internationaux pénitentiaires<sup>9</sup>.

### ***La science pénitentiaire au coeur d'un espace réformateur : La Société générale des prisons***

En instituant des réunions périodiques où sont examinées toutes les questions ayant trait au régime pénitentiaire ou pénal, en assurant la publicité la plus large au moyen d'un bulletin, en apportant son « concours » aux institutions, la Société générale des prisons se veut et va devenir un vaste centre d'études, d'actions et d'informations sur la question pénitentiaire, les pénalités, et plus largement, permet d'entrevoir les problèmes posés aux hommes de ce temps à travers le pénal. Nous allons nous attacher à cet espace réformateur, dans son mode d'organisation et sa composition. L'étude de la Société générale des prisons, lieu de production des réflexions sur les pénalités à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle,

<sup>6</sup> Ce qui a été le cas pendant très longtemps, voir Larguier (1971).

<sup>7</sup> « On ne peut ramener l'invention d'une science à la seule addition d'oeuvres de pensée » (Favre, 1989, p. 8).

<sup>8</sup> Pour la science pénitentiaire, le BSGP 1877 1892 ou la RP 1892 – par commodité, quand nous citons un article de cette revue, ou la revue elle-même, nous adopterons les initiales RP (pour la *Revue pénitentiaire*) ou BSGP (*Bulletin Société Générale des Prisons*).

<sup>9</sup> Hinda Hedhili (2009) met au coeur de son travail de thèse cette hypothèse où l'institution pénitentiaire se retrouve dépendante d'institutions politiques influentes comme les sociétés savantes ou les organisations internationales.<sup>92</sup> *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

mi-société savante, mi-commission extra-parlementaire, territoire privilégié de cet important groupe socio-professionnel que sont les juristes, permet de s'interroger sur les tentatives de recomposition des rapports Etat-société civile à travers le prisme particulier et complexe du monde de la justice, de la loi et de la norme<sup>10</sup>.

La Société générale des prisons est née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872 (Petit, 1990). Cette « association d'initiative gouvernementale » dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877, est reconnue d'utilité publique en 1889. Cet espace vit en parallèle de l'administration pénitentiaire et du conseil supérieur des prisons, qu'il supplantera pratiquement en 1881, après sa réorganisation car considéré comme trop « puissant » par les gouvernants<sup>11</sup>. Dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII (Duprat, 1986), la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là, tente de faire entrer dans les moeurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution. Cette Société trouve ses fondements dans l'initiative associative. Il s'agit de sensibiliser l'opinion publique afin que l'administration bénéficie avec celle-ci d'un concours moral qui lui permette de se présenter avec plus de faveur, plus d'autorité devant les pouvoirs qui disposent du budget de l'État. Il s'agit bien, en informant l'opinion, de mettre en oeuvre une propédeutique de la non violence. Néanmoins, à cette indépendance revendiquée haut et fort se lie parallèlement un appui moral et financier demandé à l'État ou à ses agents. On assiste là, dès l'origine de la Société (ce qu'on retrouvera par ailleurs), à un mouvement d'aller-retour entre l'État et ces associations<sup>12</sup>. Ce mouvement de balancier, qui allie la souplesse du privé et les prérogatives du public, peut se produire par l'intermédiaire des hommes de la société générale des prisons.

Les élites au XIX<sup>e</sup> siècle voient dans la réforme pénitentiaire un moyen de résoudre la question sociale. Question pénale, question sociale se joignent

<sup>10</sup> Je me suis inspirée très directement de mes travaux et de différents articles dont, entre autres Kaluszynski (1998a, b, c, 2000).

<sup>11</sup> Rapport du ministre de l'Intérieur et des Cultes, Constans, daté du 31 décembre 1880, RP, 1881, p. 41. Voir Kaluszynski (2001).

<sup>12</sup> Notice BSGP, 1880 : « À la suite d'une démarche du conseil de direction auprès de MM. les ministres de la Justice et de l'Intérieur, démarche dont le Journal officiel a rendu compte, le gouvernement a résolu de demander aux Chambres un crédit beaucoup plus considérable que par le passé pour la transformation des prisons départementales. » (...)

« Invitée par le ministre de l'Intérieur à seconder les efforts du gouvernement pour accomplir la réforme pénitentiaire en faisant appel à l'opinion publique, la SGP a cru répondre à ses vues en distribuant aux Conseils généraux l'important rapport de M.G. Joret-Desclosières... a eu la satisfaction de voir ce travail signalé par la presse tout entière à l'attention de nos assemblées départementales et d'en constater l'heureuse influence. » *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1  
93



pour ne faire plus qu'une et trouver dans un « paternalisme juridique », selon l'expression chère à B. Schnapper, une solution qui verrait l'action combinée de l'État, de la famille et de tous les organismes sociaux. De J. Simon à E. Cheysson, l'idée est bien d'une véritable alliance à construire, même si les termes du « contrat » restent radicaux, entre initiative publique et initiative privée tel qu'E. Cheysson (citée par Boutroux lors de ses funérailles) en parlait : « Pourquoi se représenter dans ce domaine l'État et la liberté comme deux puissances ennemies, dont l'un doit nécessairement expulser l'autre ? Rien ne saurait remplacer les initiatives hardies, généreuses et fortifiantes de la liberté. D'autre part, sans qu'il entreprenne sur les libertés légitimes, il reste à l'État en matière sociale maintes attributions pratiquement utiles ou nécessaires, que l'on aurait tort de lui disputer<sup>13</sup>. » La science pénitentiaire véritable science de la peine se détermine de cette manière.

### **Les hommes de la science pénitentiaire : des réformateurs sociaux**

Les hommes, les acteurs sont un élément essentiel de compréhension dans l'élaboration des actions, doctrines et politiques de l'État<sup>14</sup>. La détermination d'origine de cette Société, son investissement dès sa fondation par les agents de l'État, son activité de débats témoignent en un premier temps d'une vocation politique. On y retrouve de nombreuses caractéristiques de la société savante, comme l'observe J.-P. Chaline, proche de cette définition de la Grande Encyclopédie qu'il nous livre :

« La société savante est une réunion d'hommes de sciences, de lettrés, d'érudits, de penseurs qui mettent en commun leurs efforts, leur savoir et leurs ressources en vue de faire progresser ou prospérer la branche des connaissances humaines à laquelle ils se sont spécialement adonnés ou qui les intéresse particulièrement. » (Chaline, 1995, 20, note 39, *La grande Encyclopédie*, T. 30, p. 147)

Pour déterminer les rapports entre le champ juridique et le champ politique, il faut s'intéresser aux groupes chargés de « la gestion quotidienne du conflit politique majeur du XIX<sup>e</sup> siècle » et qui ont aussi des formes d'intérêts plus prosaïques : financiers, locaux, économiques (Charles, 1989).

On peut également se demander si la morale pratique ou professionnelle de ces hommes correspond à la production d'une éthique dans la Société ?<sup>15</sup>

<sup>13</sup> Boutroux E. (1910). Funérailles d'E. Cheysson, p. 5.

<sup>14</sup> Voir le numéro de *Genèses*, Devenir Expert, 200861, n° 70, coordonné par Isabelle Backouche qui avait également pris en charge le numéro de *Genèses* sur Expertise, *Genèses*, 2006-4, n° 65.

<sup>15</sup> Voir É. Durkheim qui fait une distinction entre « morale professionnelle » et « morale civique » opposée comme une « morale spéciale à une morale générale » dans « Morale professionnelle », *Revue de Métaphysique et de Morale*, tome XLIX, n° 3, 1939, 527-544 et tome XLIV, n° 4, 1937, 711-739.94 *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

Y a-t-il convergence et interaction dans les projets ou les objectifs entre ces professionnels qui, par leur homogénéité et leur cohésion, réussissent à former une communauté, et les idéaux républicains mis en oeuvre (Damien, 1973 ; Royer, 1979). La Société générale des prisons permet, sur le canevas du pénal, d'aborder, dans une phase théorique et élaborée, construite sur le droit, ce « philanthropisme juridique » qui vient nourrir le capital symbolique d'une profession fondée sur une valeur, et enrichit l'idée de désintéressement animant cette activité, lui donnant ainsi un pouvoir à la fois concret et symbolique. Inconnu au XVII<sup>e</sup> siècle, employé quelquefois au XVIII<sup>e</sup> siècle, le mot est désormais associé régulièrement à la profession, en particulier dans la formule forgée par les avocats et sans cesse reprise par les lois qui fixent les devoirs que le Conseil de l'Ordre est chargé de faire respecter : « probité - désintéressement - modération » (Karpik, 1989). Cette rhétorique de la générosité est liée au déplacement d'une moralité qui ordonne des règles de conduite. Une morale qui s'inscrit dans un projet philanthropique multiple mais toujours fondé sur le droit.

Les hauts fonctionnaires sont assez nombreux, les hommes politiques ont aussi leur place dont beaucoup d'orléanistes ralliés à la République pour la plupart. Ces hommes sont des républicains... modérés, des libéraux... interventionnistes, des démocrates... sans excès. Ni chefs de parti ni directeurs d'affaires du pays, ils allient les traditions paternelles d'indépendance et de libéralisme aux vertus du travail et de la science. Ils ont une conception pratique et méthodique du monde social. Ni doctrinaires ni romantiques, pour la plupart d'entre eux revient l'expression d'hommes de juste milieu. À égale distance du despotisme et du radicalisme, ils croient à l'influence salutaire des idées libérales alliées au sentiment du bon ordre pour prévenir les violences de l'esprit révolutionnaire.

### ***La science pénitentiaire, un savoir juridique réformateur***

Le thème de la Société explique en un premier temps cette concentration mais, plus généralement, l'objectif et le rôle exercé par la Société sont des points sur lesquels on retrouve l'activisme d'une profession ; ils ne font que mettre en relief la tendance préfigurée par Yves-Henri Gaudemet (1970) quand il parle de « république de juristes » : un renforcement de la fonction et de la position des juristes au sein de l'État provoqué par un recours au droit comme technique de gouvernement

L'investissement juridique est très fort de 1877 à 1900, 578 hommes recensés parmi cette catégorie disparate et large que sont les juristes parmi lesquels une moitié (233) sont avocats, peu de magistrats (22) mais des procureurs de la République (34), des avocats et conseillers de Cours de cassation (32), des substituts (45), des juges (35) et juges d'instruction (16), des présidents de tribunaux (21) et conseillers de Cours d'appel (34), des bâtonniers ou ex (18). Enfin, au-delà de toutes les fonctions possibles données aux juristes, spécifiant des tâches précises dans la « gestion de la justice et des conflits » notons le



rôle des universitaires qui ont toute leur place. Ces professeurs de droit (49) sont majoritaires dans le recensement universitaire (52) et regroupent tous les noms importants du temps, théoriciens et porteurs d'une idéologie ou d'une philosophie pénale nouvelle ou différente : H. Berthelemy, P. Cuche, E. Garçon, R. Garraud, Gauckler, R. Jay, Albert et Arthur Desjardins, E. Capitant, E. Glasson, A. Le Poittevin, J. Léveillé, R. Saleilles, Ch. Lyon-Caen, Vidal, etc.

L'étude de la Société générale des prisons permet de remettre en cause la vision d'un modèle convenu du « tout État » car son organisation, ses structures, ses objectifs et ses sphères d'influence se rattachent, peuvent se juger similairement à ceux d'un « gouvernement privé »<sup>16</sup>, ici celui des juristes (Arnaud, 1976). Ces derniers auront la possibilité de pouvoir « enfermer le politique dans l'action juridique » (Millet, 2003) et par leur contribution à la production de la norme pérenniseront l'importance du recours à la loi (Redor, 1995). Ces acteurs divers sont divisés en courants, selon les spécialités ou professions dont ils travaillent à établir la légitimité, ou selon les orientations intellectuelles et politiques qui sont les leurs. Néanmoins, ils nouent entre eux de multiples relations. Par une série de réseaux se constitue « une nébuleuse réformatrice », selon l'expression empruntée à Ch. Topalov (1999), au sein de laquelle semble se dégager un esprit de famille (Kaluszynski, 1999) ; ce sont souvent des notables au sens wébérien du terme<sup>17</sup>. Il y a une réelle concentration intellectuelle sous une dispersion matérielle « artificielle », un potentiel humain dynamique et mobilisé se façonnant des outils communs, oeuvrant vers un même objectif quelles qu'en soient les formes, quels qu'en soient les termes. Amplifiant et décuplant les forces de ces hommes dont le projet est bien plus large que la question pénale, ces multi-attaches façonnent une vraie communauté réformatrice (Hass, 1992). Ils entretiennent des relations qui reposent sur l'existence entre eux de références partagées. Ils constituent des « réseaux de médiation » pour reprendre l'expression de Bruno Jobert qui l'utilise plus spécifiquement à propos du corporatisme qui apparaît comme un

16 J'emprunte cette notion à Lucien Karpik (1986) où il explique ainsi cette notion en note 2, p. 496 : « Le concept de "gouvernement privé" est plus souvent employé que défini. La formulation de Lakoff, quoique très extensive est probablement la meilleure : "Les associations privées sont assimilées à des gouvernements lorsqu'elles manifestent dans une mesure significative certaines caractéristiques politiques fondamentales. À des degrés divers, les gouvernements privés exercent leur pouvoir aussi bien sur les membres que sur les non-membres et souvent dans les domaines vitaux pour les individus et les groupes. Ils font et appliquent des règles qui influencent et limitent les comportements des membres." » (in Lakoff (AA), ed. *Private government*, Gleniew Scott Foresman and Co, 1973, p. 1).

17 Une personne qui : a) de par sa situation économique est en mesure, à titre de profession secondaire, de diriger ou d'administrer effectivement et de manière continue un groupement quelconque sans salaire ou contre un salaire minima ou honorifique ; b) jouit d'une estime sociale – peu importe sur quoi celle-ci repose – de sorte qu'elle a la chance d'occuper des fonctions dans une démocratie directe formelle, en vertu de la confiance de ses membres, d'abord par acte volontaire, à la longue par tradition. Notable, homme d'un terroir, dans lequel il est solidement implanté du fait de ses propriétés terriennes et des réseaux de pouvoir, clientélistes et familiaux, qui lui donnent une large surface sociale (Weber, 1971(1921), p. 298).<sup>96</sup> *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

élément constitutif de l'État républicain. Il fait ainsi appel à Durkheim dans une citation qui nous intéresse directement :

« Une nation ne peut se maintenir que si entre l'État et les particuliers s'intercale toute une série de groupes secondaires qui soient assez proches des individus pour les attirer fortement dans leur sphère d'action et les entraîner dans le torrent général de la vie sociale... Les groupes professionnels sont aptes à remplir ce rôle et tout les destine<sup>18</sup>. »

Cette Société est composée d'hommes très différents (Lascoumes, 1990) dans leurs statuts, leurs professions, leurs confessions, leurs étiquettes politiques, intéressés au projet réformateur et unis par une organisation de travail, s'appuyant sur un savoir qui transcende les clivages. On trouve dans cette Société, mais ils seront également présents en d'autres lieux, des hommes-carrefour actifs<sup>19</sup> et mettant en oeuvre une forme apolitique de l'engagement dont le pouvoir a néanmoins capacité à bouleverser l'ordre social et qui fonctionne à travers des réseaux.

Nos juristes sont plutôt des concepteurs de savoirs ou d'idées, également des traducteurs ou des passeurs. Le milieu d'origine joue son rôle au XIX<sup>e</sup> siècle. Les ressources de départ, ressources cognitives recherchées ou revendiquées sont des savoirs professionnels, universitaires, des expériences vécues. Tous les acteurs ne jouent pas uniquement sur des ressources cognitives pour entrer et pour exister dans cette situation puisque, pour la SGP, d'autres corps professionnels sont présents et composent la structure. La SGP se servira de cette diversité pour construire, rendre public, mettre en débat le savoir produit et s'appuiera sur d'autres savoirs organisationnels, empathiques mais aussi sur des connaissances des codes et fonctionnements des autres acteurs. Les réformateurs sociaux sont dans une dynamique porteuse, stimulante, valorisante à exercer ainsi leurs compétences.

18 Durkheim, 1978, p. 33, in Jobert (1990, p. 159). Voir Colas (1988). Voir également Baumgartner (1989) et Offerlé (1994).

19 Apparemment éloignés de la question pénale, on rencontre des banquiers (Auriol-Roy, Brie, F. Vernes, Mirabaud, Mallet), des militaires (général Robert, général Gaillard, amiral Gausset), des journalistes (Bertin (*Le Droit*), Levé (*Le Monde*), H. Pensa (*Revue coloniale*), des propriétaires (Buffet, Chabaud, Jourdan), des architectes (Derre, Gremailly), des négociants (Josse, Levêque de Vilmorin), des ingénieurs des mines (Berre, Fusch), des Ponts et Chaussées (Cheysson, Hirsch, Rigaux), et nombre de libraires éditeurs dont Chaix qui appartiendra au Conseil de direction (de 1877 à 1888), Calmann-Lévy (1878-1879), Delagrave, Firmin-Didot, Gallimard, enfin un fabricant de papier, un secrétaire général de la Société d'études historiques, un entrepreneur des Travaux publics, un administrateur des Chemins de fer du Nord, un administrateur des Chemins de fer de l'Ouest, un administrateur de la Compagnie générale des Omnibus de Paris, et des hommes comme J. Tourgenieff (SGP 1877-1878), Maxime du Camp (1877-1886) ou le manufacturier Engelle Dolffus (1877-1878), Faustin Hélié (1877-1886), et l'éphémère E. Boutmy présent de 1877-1879.

C'est ici un échantillonnage subjectif, aléatoire et bigarré, dont la seule prétention est de donner une image vivante, humaine et donc imparfaite de ce lieu qui regroupe toutes les composantes d'une certaine société française. *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 97

## LES VECTEURS DE LA CONSTRUCTION ET DE LA CIRCULATION D'UNE SCIENCE DE GOUVERNEMENT

Comment les savoirs sur l'action sont-ils « produits » ? Quels sont les instruments qui permettent la diffusion du savoir ? Comment s'organisent-ils individuellement ou collectivement, sous quelles formes et avec quels moyens ?

L'organe de la Société s'intitule *Bulletin de la Société générale des prisons* jusqu'en 1892 et prend ensuite le titre de *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. La *Revue pénitentiaire*, livrant toutes les informations sur la Société, est une des sources majeures qui nous fera suivre la vie et l'évolution de cette dernière.

Ce Bulletin a la même périodicité que les séances générales : il en reproduit les procès-verbaux ; il contient les rapports déposés dans chacune d'elles, les travaux des sections et de ceux des membres qui ne sont pas de nature à être l'objet d'une discussion orale, les documents et les communications recueillis par le conseil ; enfin, sous la forme de Revue, il publie l'exposé des faits et l'analyse de livres utiles à connaître pour l'oeuvre pénitentiaire. La librairie centrale des chemins de fer, A. Chaix et Cie, est chargée de la vente et du service des abonnements à l'étranger.

Les séances introductives permettent de voir l'organisation des séances, la ritualisation des séances. Elles obéissent effectivement à des caractéristiques que nous retrouvons de façon générale. On y voit la nomination des présidents ou responsables, les présents, les excusés, les discours généraux sur la société, les récompensés, les décès, les invités, les recettes, les finances et bien sûr l'ordre du jour. On y trouve là tout ce qui rythme, structure les séances, donne du corps et de la vie aux discussions, dessine l'environnement, le cadre. Outre un président élu pour deux ans et non immédiatement rééligible, quatre vice-présidents, un secrétaire général, quatre secrétaires au moins nommés chaque année par un conseil de direction de vingt membres au moins élus pour quatre ans renouvelables par quart et non immédiatement rééligibles, il existe deux commissions nommées par le conseil de direction : la commission des études (qui s'occupe du bulletin, de l'ordre du jour), la commission des oeuvres qui s'occupe des activités externes. Surtout observons les séances mensuelles (de décembre à juin) qui réunissent tous les sociétaires<sup>20</sup> avec des sujets d'études mis à l'ordre du jour par le conseil de direction. Elles se déroulent plutôt l'après-midi, en fin d'après-midi vers seize heures trente ; ou vers vingt heures, ou vingt heures trente à la mairie du premier arrondissement le deuxième mercredi de chaque mois<sup>21</sup>. Les séances ont toujours un sommaire, un ordre du jour qui est rappelé en préambule.

<sup>20</sup> Pour devenir membre titulaire, il faut être parrainé par deux membres agréés par le conseil de direction.

<sup>21</sup> Elles passent en 1889 au troisième mercredi de chaque mois, toujours vers seize heures trente.<sup>98</sup> *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

Par ailleurs, la Société est divisée en quatre sections correspondant aux diverses branches de ses études, présidées par les vice-présidents et composées de tous les membres qui demandent à être inscrits<sup>22</sup>. En 1886, les quatre sections se recomposent en trois sections. Les anciennes deuxième et troisième sections « fusionnent » pour devenir essentiellement consacrées au « patronage et mesures préventives »<sup>23</sup>. Après les séances de la Société générale des prisons, débats ou discussions, il y a souvent de longs articles. On trouve des rapports, projets, enquêtes, la Revue du patronage et des institutions préventives, la rubrique Revue Pénitentiaire, la Bibliographie et les informations diverses.

### ***Les chantiers intellectuels de la science pénitentiaire***

La SGP est aussi un lieu de production, un lieu de travail organisé méthodiquement et centre d'expertise<sup>24</sup>.

Pour les enquêtes, des questionnaires sont délivrés à toutes personnes susceptibles de répondre. Par exemple, en 1879, un questionnaire concernant les prisons cellulaires et les dépenses nécessaires à leur construction est établi<sup>25</sup>. La SGP reçoit des réponses en provenance de Belgique, du Danemark, de Hollande, de Suède, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse, d'Allemagne, d'Autriche, de Suisse (canton du Tessin, canton de Bâle-Campagnol)<sup>26</sup>, de Grande-Bretagne<sup>27</sup>.

En 1883, il est rendu compte d'une enquête sur la libération conditionnelle<sup>28</sup>. Des réponses parviennent d'une douzaine de pays et ont mobilisé à chaque fois un ou deux « correspondants », cinq pour la zélée Grande-Bretagne. Les questions sont précises. Les réponses sont claires et détaillées. Cette enquête se poursuit en 1884, avec une réponse supplémentaire, celle du Japon, réalisée par le Directeur général des prisons de Tokyo, Monsieur Onoda<sup>29</sup>. Cette même année, à la séance du mercredi 23 avril 1884, présidée par le Docteur Marjolin, vice-président de la SGP, une synthèse est présentée à l'ensemble des adhérents. Le rapporteur général, Monsieur Proust, étant malade, M. Lecourbe la présente ainsi que la conclusion de Monsieur Proust. Une conclusion en forme d'opinion qui préjugera en ce domaine. En 1884, également en complément, une enquête est lancée sur le patronage des libérés<sup>30</sup>. En 1886, un questionnaire est établi

22 1<sup>re</sup> section - Législation pénitentiaire en France ; 2<sup>e</sup> section - Du régime pénitentiaire en France et du patronage des adultes ; 3<sup>e</sup> section - De l'éducation correctionnelle, du patronage des jeunes libérés et des mesures préventives ; 4<sup>e</sup> section - Questions pénitentiaires à l'étranger.

23 En 1886 : 1<sup>re</sup> section - Questions pénitentiaires en France ; 2<sup>e</sup> section - Patronage et mesures préventives ; 3<sup>e</sup> section - Questions pénitentiaires à l'étranger.

24 On peut se référer entre autres à CRESAL (1993), Dumoulin et al. (2005), Damamme et Ribémont (2001), Zimmermann (2004), Henry (1992).

25 RP 1879, pp. 771-774.

26 RP 1882, pp. 45-59.

27 RP 1879, pp. 773-799, pp. 896-908.

28 RP 1883, pp. 674-714.

29 RP 1884, pp. 529-535.

30 RP 1884, pp. 102-106. *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 99

sur les moyens de prévoir et de réprimer le vagabondage et la mendicité<sup>31</sup>. Enfin, on peut s'attarder sur l'enquête amorcée sur la question de la peine de mort. Elle s'étend sur plusieurs années et est exemplaire de la procédure employée par la SGP. En 1885, sur la proposition de M. Querenet, la question de la peine de mort est mise à l'ordre du jour et une enquête internationale est lancée sur le mode d'exécution et la suppression de cette peine dans les autres pays. Ce thème, lié à la discussion qui le concerne au Sénat, est adopté avec une précision intéressante de V. Schoelcher<sup>32</sup>. Un questionnaire simple, concis est établi<sup>33</sup> : enquête sur la peine de mort. Les correspondants étrangers, fidèles, répondent en nombre. Plus de quarante correspondants de dix-sept pays différents envoient réponses et documentations. « Je crois pouvoir affirmer que jamais enquête plus sérieuse, ni plus intéressante sur le grave sujet qui nous occupe, n'a été complétée en un aussi court espace de temps », affirme le Secrétaire général de la SGP<sup>34</sup> en adressant ses remerciements aux pays et dans l'ordre de leurs réponses, aux collaborateurs étrangers cités dans le bulletin<sup>35</sup>.

Dès 1886, le compte rendu de l'enquête internationale est livré dans la revue<sup>36</sup> sous un nouvel intitulé : « Les exécutions capitales et leur publicité ». En 1887, une discussion est amorcée au sein de la SGP<sup>37</sup>. En 1888, Ch. Lucas, dans une missive à F. Desportes, relance le débat en proposant une loi relative à l'abolition de la peine de mort en France<sup>38</sup>. La discussion continue au sein de la SGP<sup>39</sup> et on apprend en 1894 que le projet est toujours pendant devant la Chambre mais qu'à nouveau un rapport a été déposé par la Commission composée de MM. Leveillé, président Bascou, secrétaire, Flandrin, Mougeot, Coudreuse, A. Bérard, J. Reinch, Sauzet, Flourens, J. Goujon, Viviani et comme il y a peu de projets en état devant la Chambre, il serait possible qu'il vint bientôt en discussion. L'enquête sur l'alcoolisme, qui démarre en 1890, est à ce point de vue également exemplaire<sup>40</sup> et fera place à des discussions très denses plus tardivement<sup>41</sup>. Pour l'anecdote, on peut rappeler que la SGP se fait « opérateur d'appel d'offres » ; elle propose en 1884 un concours primé sur

31 RP 1886, pp. 107-110.

32 « M. Schoelcher, sénateur », « Si c'est la discussion actuellement en cause au Sénat qui a suscité l'enquête dont parle Monsieur le Secrétaire général, je lui ferai remarquer que le maintien, la légitimité de la peine de mort ne sont pas en question mais bien le mode de publicité qu'il convient de donner à l'exécution de cette peine. », RP 1885.

33 RP 1885, pp. 116-117. « Monsieur le Secrétaire général », « Nous avons voulu sortir de la limite... qui nous aurait été imposée si nous nous en étions tenus à la question qui est passée devant le Sénat. Nous avons pensé que la discussion n'en serait que plus intéressante et plus complète si nous lui donnions une plus grande extension. »

34 RP 1885, p. 520.

35 RP 1885, pp. 521-523.

36 RP 1886, pp. 155-175, RP 1886, pp. 1016-1018.

37 RP 1887, pp. 126-139.

38 RP 1888, pp. 519-535.

39 RP 1885, pp. 682-698.

40 RP 1890, pp. 1268-1357.

41 RP 1897, pp. 6-45 ; pp. 268-295 ; pp. 443-488.100 Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1



« projet de construction économique de prison cellulaire départementale »<sup>42</sup>. Il semble qu'il y ait eu peu de réponses (quatre) et qu'aucune ne réussit à satisfaire le jury. Le concours est donc prorogé. Sept projets sont plus tard en lice. Ils sont étudiés anonymement par un jury et deux seront récompensés. On voit bien ainsi, au temps déployé, à la procédure mise en oeuvre, que la SGP se donne les moyens de nourrir ses débats mais plus encore, d'avoir une capacité de propositions étoffée, légitimée auprès des Chambres.

On peut analyser les activités organisationnelles et cognitives au terme desquelles des paradigmes spécifiques émergent et sont progressivement appropriés par les décideurs politiques qui les transcrivent dans la loi pénale<sup>43</sup>. Il est possible dès lors de mesurer l'influence structurante qu'exercent les idées et les connaissances sur la définition de la stratégie pénale formelle ; tenter d'esquisser les potentialités dont disposent certains acteurs du pénal (magistrats, universitaires, avocats) qui leur permet, dans des configurations variées, d'imprimer à la politique pénale un style ou des principes qui sont liés à leurs orientations spirituelles, politiques, etc. Il peut y avoir une relation particulière entre ces « communautés épistémiques pénales, lesquelles définissent les matrices conceptuelles de l'action contre le crime, et les décideurs politiques » (Enguéléguélé, 1998). L'observation des règles de fonctionnement, des modes d'organisation, des méthodes de travail et de publicité de la SGP permet de repérer certains processus essentiels à la formation de la cohésion du groupe et à sa réussite. Cet espace repose sur l'esprit associatif, le bénévolat, le libre choix, l'ouverture à presque tous, car il faut être parrainé par deux membres agréés par le Conseil de direction pour devenir membre titulaire. Un rituel extrêmement codifié précède l'adhésion. C'est donc sous les signes de la rigueur, de l'assiduité et du passage ritualisé que la Société générale des prisons s'ouvre à ses membres. Là, chacun peut trouver ou peut prendre sa place dans un espace contrôlé.

Nous observons ici la réalité d'un espace de travail où les professionnels exercent leurs compétences, les érudits aiguisent leur curiosité et où toujours, de la confrontation, émergent des réflexions qui permettront d'échafauder ce qui deviendra la science pénitentiaire.

Portée par des hommes investis, des enseignements, des cours<sup>44</sup> se créent, institutionnalisant ainsi un peu plus les débats. Un cours de science pénitentiaire est fortement demandé par les membres de la SGP et les congrès pénitentiaires, entre autres celui de Saint-Pétersbourg qui adoptera une résolution en ce

42 RP 1884, pp. 31-35.

43 Au travers de la notion de « communauté épistémique pénale » empruntée à Hass (1992).

44 Pour la science pénitentiaire, éléments dans la RP.

Cours pénitentiaire professionnel RP 1891, pp. 511-514,

Cours de science pénitentiaire d'H. Joly, RP 1891, pp. 408-409,

Cours de science pénitentiaire, RP 1895, pp. 1356-1362,

Les études pénologiques et les conférences pénitentiaires régionales, RP 1896, pp. 596-607,

Les congrès et conférences pénitentiaires à l'étranger, RP 1896, pp. 725-745,

L'enseignement de la pénologie, RP 1897, pp. 1128-1131. *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 101



sens. Henri Joly dirigera un cours à l'école de Droit dans les années 1890 et G. Vidal, professeur de droit criminel à la faculté de droit de Toulouse, ajoutera à son enseignement ordinaire pour l'année 1895-96 de droit pénal, en attendant la création d'un cours officiel, un cours libre de science pénitentiaire. Il espère qu'ainsi l'Administration pénitentiaire se conformant en cela au vœu du congrès de Saint-Petersbourg, voudra bien donner les facilités nécessaires pour encourager ces études et ces enseignements<sup>45</sup>.

Méthode et savoir-faire empruntent au positivisme ambiant. Ch. Lucas, dans son rapport à l'ASMP en 1879, écrivait :

« La Société des prisons en procédant par des enquêtes est entrée dans la bonne voie, dans la véritable méthode scientifique, celle de l'observation pratique. On ne saurait trop lui conseiller de ne jamais s'en départir. C'est ainsi qu'elle travaille à la création de la science pénitentiaire par les deux conditions essentielles qui peuvent seules y conduire, l'expérience pratique d'abord et ensuite l'étude méditative<sup>46</sup>. »

La SGP rassemble les écrits, les hommes, les idées. La SGP publie une bibliographie pénitentiaire<sup>47</sup>, un état des lieux nécessaire à toute structuration d'un travail ou d'un projet en cours quel qu'il soit. Elle organise et prépare les congrès.

## L'INTERNATIONALISATION DE LA SCIENCE PÉNITENTIAIRE

L'histoire des pénalités a été traditionnellement une histoire de la circulation internationale (Dupont-Bouchas, 2002) et de la réception des idées et des innovations dans le domaine de la prise en charge des criminels (Saunier, 2004 ; Kaluszynski & Payre, 2012). Le congrès international revêt à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle une importance particulière. Par son abondance, sa diversité, sa variété, ce lieu de communication, lieu d'assise et de pouvoir, devient pour une pensée, un thème, pour un mouvement et pour des hommes, un objectif incontournable pour échanger et surtout pour exister.

S'il n'y a pas de congrès national sur le thème, de nombreux congrès sur les patronages réuniront les hommes de la réforme pénitentiaire. En outre, des congrès pénitentiaires internationaux, au nombre de douze entre 1872 et

45 RP. 1895, p. 1358.

46 Lucas (Ch.), Rapport à l'ASMP 1879, séance du 19 avril 1879, RP 1879, pp. 697-699.

47 Bibliographie pénitentiaire. Liste ouvrages (volumes et brochures relatifs aux questions pénitentiaires mentionnés par la Bibliographie de France), 1<sup>er</sup> janvier 1842-31 décembre 1892, RP 1892, pp. 189-206, pp. 338-349, pp. 504-519, 618-640, 797-819, RP 1893, pp. 261-265. 102 Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1

1950<sup>48</sup>, permettront de structurer le mouvement à la fois sur le terrain national et international.

Que s'y joue-t-il ? De la curiosité, de la nécessité, de la légitimité ou le souci de disposer d'un atout politique ? Les observations à partir des congrès s'attachent au(x) rôle(s) qu'ils jouent, aux enjeux divers qu'ils représentent. Lieu d'instauration d'une discipline, lieu d'assise des idées scientifiques en évolution, lieu d'échanges, de diffusion, le congrès international peut combler ou décevoir les attentes. Il met également en place des enjeux implicites, en renforçant des réseaux, en permettant les effets de scène, en valorisant symboliquement une nation ou une autre.

Quand Desportes et Lefébure (1880) parlent de science pénitentiaire, c'est au congrès de Stockholm ; un chapitre préliminaire est consacré à cette manifestation :

« Les congrès pénitentiaires, depuis celui de Francfort en 1846, jusqu'à celui de Stockholm, ont singulièrement aidé à ses progrès (la réforme...), ils lui ont donné le caractère d'universalité qu'elle revêt, en mettant en présence ceux qui la cultivaient dans tous les pays du monde ; par l'étude comparée de ses monuments et de ses découvertes, ils ont précisé et formulé ses principes ; ils ont enfin contribué à la faire passer du domaine de la pensée dans celui de l'expérience, par l'influence qu'ils ont exercée tant sur les gouvernements que sur l'opinion publique. » (Desportes & Lefébure, 1880, p. 361)

Ces congrès sont aussi un théâtre où des mises en scène très variées se déroulent : scientifiques, intellectuelles, dramatiques ou comiques. Moment choc, moment bilan plus que moment dynamique, le congrès international est un lieu qui synthétise les échanges occasionnés à travers les articles ou les revues entre deux congrès, voire qui galvanise les auteurs, propulse les travaux et idées amorcés. C'est un lieu d'idées, d'idéologie et pas de réalisation. Même si beaucoup de vœux clôturent les congrès, ils ne sont pas ou peu réalisés. Néanmoins, le congrès est une étape incontournable du développement d'un mouvement, quels qu'en soient l'origine, la nature, la forme, l'objectif. Ces espaces permettent aux idées, aux expériences de se confronter, créent des liens entre ces hommes habités par un même objectif et construit, petit à petit, une *Internationale juridique*<sup>49</sup>. Le recours à ce type d'institution, le congrès, permet de réaliser au mieux cette alliance de circonstance : soigneusement préparés pour produire des résultats consensuels, réunissant essentiellement et en grand nombre des praticiens, les congrès apportent un surcroît de légitimité et de visibilité aux propositions des réformateurs et cautionnent l'adhésion des représentants de l'État<sup>50</sup>.

48 1872 Londres, 1878 Stockholm, 1885 Rome, 1890 Saint-Pétersbourg, 1895 Paris, 1900 Bruxelles, 1905 Budapest, 1910 Washington, 1925 Londres, 1930 Prague, 1935 Berlin, 1950 La Haye.

49 Dans le même esprit de l'internationale scientifique travaillée par Anne Rasmussen (1995).

50 Sur les congrès, cf. les réflexions de Topalov (1995), de Brian (1989) et notre article (Kaluszynski, 1990). *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 103

À côté des congrès, des sociétés internationales, des unions internationales participent à la fabrication du champ pénal et pénitentiaire

De nombreuses sociétés sont intéressées à la réforme pénitentiaire :

- la Société suisse pour la réforme pénitentiaire<sup>51</sup>,
- l'Association générale pour la réforme pénitentiaire en Espagne<sup>52</sup>,
- l'Association pénitentiaire scandinave<sup>53</sup>,
- l'Association nationale des prisons d'Amérique conçue sous la protection du Dr. Wries et reconnue par l'État en 1871<sup>54</sup>,
- la Société des prisons de Francfort sur le Main<sup>55</sup>,
- l'Association Howard<sup>56</sup>,
- la Fondation Holtzendorff, etc.

### **L'Union internationale de droit pénal**

Von Liszt, Prins, Van Hamel sont les fondateurs de cette Union en 1890. Issus du milieu de l'anthropologie criminelle, ils accentuent la tonalité juridique et forment une véritable passerelle entre deux mondes qui s'ignorent.

Rassemblant des criminalistes de divers pays, l'Union a pour but de défendre et de propager un certain nombre d'idées novatrices en ce domaine. Les statuts de l'Union internationale déclarent enfin que l'efficacité des peines dépend surtout de l'amélioration des prisons et des institutions qui s'y rattachent ; on doit donc poursuivre la réforme pénitentiaire, s'attacher à améliorer le régime des établissements où se subissent les peines privatives de liberté, et comme les tribunaux répressifs et l'administration pénitentiaire concourent au même but, et que la condamnation ne vaut que par son mode d'exécution, la séparation consacrée par notre droit moderne entre la fonction répressive et la fonction pénitentiaire doit être repoussée comme irrationnelle et nuisible. Très vite, cette union s'organise, se regroupe, rassemble les hommes de l'anthropologie criminelle (Ferri, Alimena) et du « pénitentiaire » (Leveillé, H. Rollet, etc.). Elle met en place des groupes « nationaux » dans presque tous les pays. Ses membres étudient les questions dont se préoccupe l'Union, organisent des assemblées périodiques où ils échangent leurs idées et communiquent le compte rendu de leurs séances au Bulletin de l'Union. Ce n'est qu'ainsi d'ailleurs que des rapports féconds peuvent s'établir de pays à pays et que l'on imprime à la science un caractère véritablement international. Le groupe suisse s'est réuni le 15 juin 1891 à Berne. Le groupe hongrois s'est constitué au commencement de 1892, etc.

51 RP 1881, pp. 328-332, RP 1893, pp. 52-59.

52 RP 1882, pp. 232-236.

53 RP 1880, pp. 954-960, RP 1882, pp. 178-720.

54 RP 1885, pp. 642-647.

55 RP 1885, pp. 647-649, RP 1890, pp. 108-114.

56 RP 1890, pp. 104-105.104 Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1

## LES USAGES ET LES EFFETS DES SAVOIRS PRODUITS

Quels sont les usages des savoirs produits mais aussi des situations d'expertise, de concertation et de revendication ? L'usage des savoirs peut permettre de décider ou ne pas décider, d'arbitrer ou non entre plusieurs choix, de préparer des argumentaires offensifs ou défensifs, d'apporter des éléments de preuve nécessaires à des discours de justification ou de dénonciation, de tester des propositions, de créer des diversions... Quels usages sont faits des processus de production ? Quels sont les effets (immédiats ou à plus long terme) des savoirs produits et, plus généralement, des activités qui consistent à produire des savoirs sur l'action publique ? Quels en sont les impacts sur les différentes catégories d'acteurs impliqués dans ces processus ?

### ***La science pénitentiaire, un savoir juridique et politique***

Les promoteurs de l'inscription de la question pénale sur l'agenda politique républicain sont pour certains au départ des acteurs politiques nationaux. Si certains appartiennent au personnel parlementaire, la plupart d'entre eux relèvent d'autres sphères, surtout professionnelles. S'ils cherchent tous de manière délibérée à doter la question pénale d'une pertinence nationale, leur action s'inscrit néanmoins dans des stratégies individuelles ou collectives particulières, voire contradictoires. Il existe des scènes structurées par des interactions particulières, produits de la confrontation de diverses logiques.

D'autres questions émergent sur la réappropriation ou reformulation par les autorités publiques de ces projets débattus au sein de ces espaces, sur les principes, l'esprit, les effets du traitement politique et les enjeux qui déterminent les décisions finales.

### ***Science pénitentiaire et production de la loi***

La Société générale des prisons a pour objectif la réforme pénitentiaire mais armée de son savoir, de ses compétences et de son travail va tenter d'intervenir, souvent directement, plus auprès des Chambres que des gouvernements, dans la modification de la législation et l'application des nouvelles lois (Robert, 1991). Des projets législatifs émanent, ou ont été fortement discutés et débattus au sein de la Société dont, entre autres : la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes et la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage, réhabilitation), la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés (déchéance de la puissance paternelle), la loi du 26 mars 1891 relative à l'atténuation et à l'aggravation des peines, la loi du 5 août 1899 concernant le casier judiciaire Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1 105





et la réhabilitation de droit. La question des libertés individuelles dans les lois pénales et celle de la détention provisoire montrent également le rôle déterminant des travaux de la SGP en 1901. Ils inspireront le projet déposé en 1907 et la tardive loi de 1933 (Kaluszynski & Robert, 1992). Pour autant, il faut tenter d'identifier l'ensemble des espaces contribuant aux débats, ne pas survaloriser l'impact de ce lieu, et reconnaître les limites d'une action ou d'une efficacité qu'il reste toujours très difficile d'évaluer. Pour la SGP, la question pénale est appropriée différemment par les acteurs selon leurs étiquettes, leurs stratégies, leurs priorités à un moment donné, qui essaient d'infléchir la dynamique à l'oeuvre dans le sens de leurs conceptions. Des affrontements se nouent autour de thèmes comme la récidive, la protection de l'enfance, la peine de mort et la philosophie à appliquer (prévention ou répression) dans la législation à mettre en oeuvre. Ces affrontements touchent aussi la question plus générale de la justice. Cette Société, dans une action officielle et officieuse grâce aux compétences qu'elle s'octroie, va devenir un espace d'expertise et d'élaboration législative. On observe ici les interactions entre les acteurs publics chargés de conduire la politique pénale et les acteurs privés issus de diverses associations. Les protagonistes de ces interactions s'opposent pour la production des mesures qui serviront ensuite de support à l'action des coalitions mobilisées autour d'un enjeu (la peine de mort, le jury, la récidive). Ces échanges sont facilités par l'agencement de ces acteurs en réseaux dans les champs politico-administratif, judiciaire, universitaire.

Qualité pacificatrice de la méthode mise en oeuvre, savoir-faire unificateur, compétence, professionnalisme, projet mobilisateur sont autant d'éléments qui forgent une idéologie douce où se retrouvent à la fois le respect des exigences méthodologiques et déontologiques, contribuant à l'adhésion du plus grand nombre dans un espace où les logiques peuvent être plurielles, les choix multiples. Tous ces éléments concourent à la reconnaissance du savoir, à sa qualification ainsi qu'à celle d'un certain savoir-faire. On aboutit ainsi à un savoir-expert, à un savoir spécialisé induit, construit et débattu entre spécialistes qui se retrouvent mobilisés pour le débat public, dirigé vers un but et une finalité pratique : la mise en forme et la production de la loi. On voit bien ici qu'il y a moins importation ou exportation, transformation, qu'un enrichissement de savoirs déjà constitués d'un monde social vers un autre. En somme, c'est moins un « recyclage » qu'une remise en forme de savoirs existants ou une re-« création » de savoirs. Les dispositifs mis en oeuvre favorisent cet enrichissement des savoirs et contribuent à une présentation tenant compte d'une diversité de points de vue. On est en présence de processus de publicisation et de délibération très distinct du savoir avec un statut « officiel » pour la SGP. Les agents de l'État, présents à l'application des lois, se retrouvent et se sont créés une sphère où se discutent les projets à l'origine de l'élaboration des lois.

Ils se constituent une légitimité supplémentaire dans un champ satellite qui emprunte des méthodes se voulant rigoureuses et scientifiques. En se 106 *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

démultipliant, ils ont un vrai rôle d'expert et jouent de tous leurs statuts, gain de notoriété pour de jeunes notables, et cumul pour d'autres. Impulsant et animant les débats, la Société est un laboratoire d'idées. Elle permet une réflexion poussée, hors du cadre de l'État, qui peut aboutir à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des changements législatifs.

On observe ici un rôle formateur expérimental de l'initiative associative dans la mise en oeuvre des législations, des politiques et de la production de la loi. À partir de notre objet, s'esquisse une analyse des réseaux de réforme sociale ou d'action publique. Ces laboratoires, initiateurs des politiques, amènent à s'interroger sur les lieux (éventuellement la hiérarchie entre ces lieux) de décision publique, sur la légitimité et sa nature à l'exercice de l'action politique. Il s'agit d'enrichir ces questions simples, aux réponses complexes et originales : qui gouverne ? Comment gouverne-t-on ? Il se conjugue ainsi l'idée et la volonté d'une combinaison Société civile/État, afin, dans un premier temps, d'assurer le triomphe de la réforme pénitentiaire et, dans un second temps, de faire entrer dans les moeurs une décision politique. S'agit-il ici d'inventivité ou au contraire d'impuissance de la part du pouvoir en place ? La question reste ouverte. Il y a une vraie « porosité » entre les espaces et une véritable « cogestion » entre acteurs publics et acteurs privés, au point qu'il devient bien difficile de tracer les frontières de la sphère publique (Duran, 1990, p. 247).

L'étude de la catégorie des politiques pénales se révèle, dans cette perspective, indissociable non seulement d'une réflexion sur le processus de construction d'un espace politique national, mais également d'une interrogation sur la manière dont des pratiques et des discours produits dans des situations et des espaces particuliers ont pu s'articuler et y trouver leur pertinence.

Loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, le pénal se révèle le produit d'interactions complexes, d'une part entre différentes instances possibles de traitement de la question pénale, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur ces diverses scènes. Le tournant du siècle est avant tout une période de controverse sur ce qui doit ou non être inscrit dans un cadre national, sur ce qui doit ou non être pris en charge par l'État.

Dans les années 1920, la SGP investie plus fortement par des juges pour enfants va devenir un organe plus professionnel que politique.

La SGP existe toujours, en 2012, société savante accomplie mais dont le rôle politique est minoré. La déliquescence de son pouvoir d'action est à mettre en rapport avec l'évolution de la structuration politique de la société.

On a assisté à un changement du mode de fonctionnement du politique, des rapports de pouvoir entre *communautés*, lié à l'évolution du contexte où un pouvoir politique plus assuré se retrouve moins en demande d'« accompagnement ». Cette situation est toujours en phase de fluctuation et on reste proche aujourd'hui d'un contexte que M. Pollak décrivait ainsi :  
Revue d'anthropologie des connaissances – 2013/1 107

« Plus le pouvoir central est faible, et moins sa légitimité est assurée par les traditions politiques d'un pays, plus "l'expertise" peut être saisie comme une arme par tous les protagonistes d'un conflit avec une chance raisonnable de succès. Ce constat [...] suggère que les différents systèmes réglementaires et la place qu'ils accordent à l'expertise mettent en jeu différentes conceptions de la légitimité de l'État et de la démocratie. » (Pollack, 1993, p. 271)

On observe un usage du droit comme ressource de légitimation pour les acteurs qui sur des scènes distinctes vont ici puiser la capacité à mener un exercice du politique dans une forme décalée, néanmoins, on voit bien que la question des usages et/ou des bilans ne peut se décliner qu'en rapport étroit et cerné sur le moment dont on parle. En effet, le bilan ou l'usage est différent selon qu'on le saisisse à court terme, moyen ou long terme. Les « destinataires » et les « utilisateurs » sont également distincts selon la temporalité et le moment choisis. La SGP a une portée directement politique puis professionnalisante. Société savante très proche du politique, elle a rempli son rôle à ses débuts en légitimant le pouvoir politique par ses propositions et la production de son savoir. On a ici une mobilisation d'un savoir qui est le reflet de l'apparition d'une nouvelle élite du débat technicisé et donc d'une nouvelle domination politique, d'un savoir qui se veut un réinvestissement progressif de la scène politique et donne la parole aux acteurs sociaux, constitue un contre pouvoir.

Enfin, une dernière question porte sur les effets de ces différents processus de consolidation des savoirs experts, de la science pénitentiaire comme science de gouvernement. Il convient aussi d'étudier l'impact de ces savoirs sur les politiques et *in fine* sur les populations visées et encadrées par ces savoirs. Derrière ces constructions intellectuelles, savantes, il y a bien affirmation de leur statut social ou de celui de leurs auteurs, mais aussi leur contribution au gouvernement des conduites, à différentes formes de discipline et il faut sans doute élargir notre questionnement et y faire apparaître ces acteurs et politiques sur lesquels cette institutionnalisation des savoirs peut avoir des conséquences réelles et non plus seulement symboliques. On est dans une idée de « politisation de la science » et du savoir. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, dans une république en construction et en quête de légitimité, la SGP va participer au processus d'étatisation de la société. En objectivant l'État, le droit, ici dans sa forme déclinée, la science pénitentiaire est devenue dans un contexte précis une vraie science de gouvernement armant l'État et ses institutions politiques.

### **Remerciements**

*L'auteur remercie chaleureusement Renaud Payre pour sa relecture attentive et ses conseils, Dominique Vinck pour son soutien sans failles et son efficacité dans le suivi et la mise en forme de cet article, Anne-Laure Amilhat pour la dernière touche apportée à ce travail et les évaluateurs anonymes pour leurs suggestions pertinentes*

## REFERENCES

- Arnaud A.-J. (1976). *Les juristes face à la société du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours*. Paris, Presses universitaires de France.
- Artières P., Lascoumes P., Salle G. (dir.) (2004). *Gouverner, Enfermer. La prison, un modèle indépassable ?*. Paris, Presses de Sciences Po.
- Baumgartner F. (1989). French interest groups and the pluralism corporatism debate. *Annual meeting of the american political science association*. New Orleans, août-septembre 1989.
- Brian E. (1989). Y a-t-il un objet Congrès ? Le cas du Congrès international de statistique (1853-1876). *Mil neuf cent*. (7), 9-22.
- Chaline J.-P. (1995). *Sociabilité et érudition. Les sociétés savantes en France*. Paris, CTHS.
- Charles C. (1989). Pour une histoire sociale des professions juridiques contemporaines. *Actes de la recherche en sciences sociales*. « Droit et expertise ». (76-77), 117-119.
- Chevalier J. (1996). L'entrée en expertise, usages sociaux des sciences sociales. *Politix*. 36, 33-51
- Colas D. (1988). *L'Etat et les corporations*. Paris, Presses universitaires de France.
- CRESAL (1993). *Les raisons de l'action publique entre expertise et débat*. Paris, L'Harmattan.
- Damamme D., Ribémont T. (dir.) (2001). *Expertise et engagement politique*. Paris, L'Harmattan.
- Damien A. (1973). *Les avocats du temps passé*. Paris, F. Lefebvre.
- Desportes F., Lefébure L.. (1880). *La science pénitentiaire, chapitre préliminaire. Le congrès international, son origine, sa composition, son programme*. 1-28.
- Dumoulin L, La Branche S., Robert C., Warin P. (dir.) (2005). *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*. Grenoble, PUG.
- Dupont-Bouchat S. (2002). Du tourisme pénitentiaire à « l'Internationale des philanthropes ». La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840-1914). *Paedagogica Historica*. 38 (2-3), 533-556
- Duprat C. (1986). "Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes". In Perrot M. (dir.). *L'impossible prison*. Paris, Le Seuil. 64-122.
- Duran P. (1990). Pour une approche raisonnée des politiques publiques. *L'Année sociologique*. 40, 247.
- Durkheim É. (1978). *La division du travail social*. Paris, Presses universitaires de France.
- Enguéléguélé S. (1998). Les communautés épistémiques et la production législative en matière criminelle. *Droit et Société*. 563-581.
- Faugeron C., Le Boulaire J.-M. (1992). Prisons, peines de prison et ordre public. *Revue française de sociologie*. 33 (1), 3-32.
- Favre P. (1989). *Naissance de la science politique en France*. Paris, Fayard.
- Foucault M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris, Gallimard.
- Gaudemet Y.-H. (1970). *Les juristes et la vie politique de la III<sup>e</sup> République*. Paris, Presses universitaires de France.
- Hass P. (1992). Epistemic Communities and International Policy Coordination. *International Organization*. 46 (1), 1-35.
- Hedhili H. (2009). *La discipline pénitentiaire : approche juridique et doctrinale (XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles)*. Thèse de doctorat. Histoire du droit et des institutions. Université Toulouse I - Sciences sociales.

Henry O. (1992). Entre savoir et pouvoir, les professionnels de l'expertise et du conseil. *ARSS*. (95), 37-54.

Ihl O., Kaluszynski M. (2002). Pour une sociologie historique des sciences de gouvernement. *Revue française d'administration publique*. 102 (2).

Ihl O., Kaluszynski M., Pollet G. (dir.) (2003). *Les sciences de gouvernement*. Paris, Economica.

Jobert B. (1990). Mode de médiation sociale et politiques publiques. Le cas des politiques sociales. *L'année sociologique*. 40, 155-178. *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 109



- Kaluszynski M. (1999). "Un paternalisme juridique. Les hommes de la Société générale des prisons". Topalov C. (dir.). *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France. 1880-1920*. Paris, EHESS.
- Kaluszynski M. (1990). Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914. *Mil neuf cent*. Revue d'Histoire intellectuelle : Les congrès, lieux de l'échange intellectuel. 1850-1914. 59-70.
- Kaluszynski M. (1998a). "Construire la loi. la Société générale des prisons (1877-1900)". Kaluszynski M., Wahnich S. (dir.). *L'État contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*. Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques politiques », 205-221.
- Kaluszynski M. (1998b). "La Revue pénitentiaire 1877-1900. Un réseau de réformateurs sociaux". Chauvaud F., Petit J.-G. (dir.). *L'histoire contemporaine et les usages des Archives judiciaires (1800-1939)*. Paris, Honoré Champion ; Genève, Éditions Slatkine, 269-280.
- Kaluszynski M. (1998c). Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République. *Droit et Société*. 40, 535-562.
- Kaluszynski M. (2000). "Qui produit la loi ? Espace(s) juridique(s), espace(s) politique(s) avant la Première Guerre mondiale". Baruch M.-O., Duclert V. (dir.). *Servir l'État de l'affaire Dreyfus à Vichy. Histoire politique de l'administration de la IIIe République*. Paris, La Découverte.
- Kaluszynski M. (2001). La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privé. *Revue française d'administration publique*, (99), 393-403
- Kaluszynski M. (2002). *La République à l'épreuve du crime ; la construction du crime comme objet politique*. Paris, LGDJ.
- Kaluszynski M. (2011). "La République et la Réforme pénitentiaire. Grandeurs et décadences d'un projet politique mobilisateur". in Froment J.-C., Kaluszynski M., *L'Administration pénitentiaire face aux principes de la nouvelle gestion publique*. Grenoble, PUG, 41-58.
- Kaluszynski M., Payre R. (dir.) (2012). *Les sciences de gouvernement en circulation(s)*. Paris, Economica, coll. « Politique comparée ».
- Kaluszynski M., Robert P. (1992). « En 1933, il est trop tard. L'éphémère loi du 7 février 1933 ». in Robert P. (dir). *Entre l'ordre et la liberté, la détention provisoire, Deux siècles de débats. collection Logiques juridiques*. Paris, L'Harmattan, 213-222.
- Karpik L. (1986). Démocratie et pouvoir au barreau de Paris. la question du gouvernement privé. *La Revue Française de Science Politique*. 36 (4), 496-518.
- Karpik L. (1989). Une éthique professionnelle. Le désintéressement. *Annales E.S.C.* 44 (3), 733-751.
- Larguier J. (1971). *Criminologie et science pénitentiaire*. Dalloz, Mémentos.
- Lascoumes P. (1990). "Pluralité d'acteurs, pluralité d'actions dans la création contemporaine des lois". in Debuyst C. (dir.). *Acteur social et délinquance*. Liège, Bruxelles.
- Lascoumes P., Le Galès P. (dir.) (2004). *Gouverner par les instruments*. Paris, Presses de Sciences Po.
- Milet M. (2003). La fabrique de la loi. Les usages de la légistique sous la IIIe République (1902-1914)". in Ihl O., Kaluszynski M., Pollet G. (dir.). *Les Sciences de gouvernement*. Paris, Economica, coll. « Études politiques », 123-141.
- Offerlé M. (1994). *Sociologie des groupes d'intérêt*. Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politiques ».
- Payre R. (2007). *Une science communale ? Réseaux réformateurs et municipalité providence*. Paris, CNRS Éditions.
- Petit J.G. (1990). *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*. Paris, Fayard.
- Pollack M. (1993). "Expertise et réglementation technologique". in Situation d'expertise et socialisation des savoirs. Paris, Cresal - CRESAL, *Les raisons de l'action publique entre expertise et débat*. Paris, L'Harmattan.



Procacci G. (1995). La naissance d'une rationalité moderne de la pauvreté. In *L'Exclusion, l'État des savoirs*. Paris, La Découverte.

Rasmussen A. (1995). *L'Internationale scientifique 1890-1914*. Thèse de doctorat en histoire. Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales.110 *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1

- Redor M.-J. (1995). C'est la faute à Rousseau... les juristes contre les parlementaires sous la IIIe République. *Politix*. (32), 89-96.
- Robert P. (1991). La création de la loi et ses acteurs. L'exemple du droit pénal. *Onati Proceedings*.
- Royer J.-P. (1979). *La société judiciaire depuis le XVIIIe*. Paris, Presses universitaires de France.
- Saunier P.-Y. (2004). Circulation, connexions et espaces transnationaux. *Genèses*. (57), 110-126.
- Seyler M. (1980). La banalisation pénitentiaire ou le vœu d'une réforme impossible. *Déviance et société*. 4 (2), 131-147.
- Topalov C. (1999). *Laboratoires du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France, 1880-1920*. Paris, EHESS.
- Topalov C. (1995). *Naissance du chômeur 1880-1910*. Paris, Albin Michel. 59-83
- Weber M. (1971/1921). *Économie et Société*. Paris, Plon.
- Zimmermann B. (dir.) (2004). *Les sciences sociales à l'épreuve de l'action. Le savant, le politique et l'Europe*. Paris, Éditions de la MSH.

**Martine KALUSZYNSKI** est socio-historienne et Directrice de Recherche CNRS au sein du laboratoire PACTE Politique-Organisations (UMR 5194 CNRS - IEP Grenoble). Enseignante à l'Institut d'Études Politiques de Grenoble, ses travaux portent sur les savoirs et politiques sur le crime en France sous la Troisième République, l'analyse des modes socio-politiques d'élaboration du droit, la construction socio-historique de l'État républicain, des sciences de gouvernement, du droit et de la justice. Elle mène des recherches sur les usages socio-politiques du droit et de la Justice, les politiques de justice et la production législative comparée (mécanismes démocratiques, médiation et citoyenneté, formes alternatives de justice, nouvelles technologies et droit de punir....)

Affiliation PACTE Politique-Organisations  
IEP Grenoble  
BP 48  
38040 Grenoble cedex 9 – France  
Courriel [martine.kaluszynski@iepg.fr](mailto:martine.kaluszynski@iepg.fr)

**Abstract: Penology as a science of government. Legal spaces, reforming networks and expert knowledges in France at the end of the XIXth century**

The emergence of scientific knowledge at the end of the XIXth century accompanies the political decision and asserts the fragile balance of the Republican state. In the penal field, "La Société Générale des prisons" (General Society of Prisons) (1877) following the Royal Society of prisons (1819), gets interested by the prison, and by the penal reform which was strongly bound (connected) to the social question. Based on its journal, on *Revue d'anthropologie des connaissances* – 2013/1 111

the international conferences, the dynamism of her active socially reforming members, the SGP builds an expert knowledge, the penology. In this paper, we shall focus on to the reforming origins of a prison science, to the vectors which have built and conveyed this expert knowledge, as well as to its practices and to their impacts. The penal science will be particularly fruitful in producing a strong penal and criminal policy, and will become a knowledge which builds politics, a science of government.

**Keywords:** France, nineteenth century, prisons, social reform, penal science, penology, science of government

**Resumen:** La ciencia penitenciara como ciencia de gobierno. Espacios legales, redes reformadores y conocimiento experto en Francia a finales del siglo XIX

La aparición de los conocimientos científicos en el siglo XIX acompaña la decisión política y afirma el frágil equilibrio del Estado republicano. En materia penal, la Sociedad General de la Prisiones (1877) después de la Real Sociedad de Prisiones (1819), se interesa à la prisión, à la reforma penal fuertemente ligada a la cuestión social. Se apoyó en su revista, los congresos internacionales, el dinamismo de sus miembros reformadores sociales activos, la SGP construye un conocimiento experto, «la ciencia penitenciaria». En este artículo, nos centramos en los orígenes reformadores de una ciencia penitenciaria, en los vectores de la construcción y circulación de este conocimiento experto, así como sus usos y efectos. La ciencia penitenciaria será especialmente fructífera en la producción de una política penal fuerte, y se convertirá en un conocimiento fundador de la política, una ciencia de gobierno.

**Palabras claves:** Francia, siglo XIX, cárceles, reforma social, ciencia penitenciaria, ciencia de gobierno